



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-48 portant prorogation du délai  
de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par  
la Société LABRUGUIÈRE ENERGIE sur la commune de CUXAC CABARDÈS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDÈS et LES MARTYS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-2018.012 du 16 février 2018 portant sur le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de CUXAC-CABARDÈS de la société GRAMENTES ENERGIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-2018.013 du 16 février 2018 portant sur le changement d'exploitant concernant le parc éolien sur la commune de CUXAC-CABARDÈS ;
- Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien de la société LABRUGUIÈRE ENERGIE sur la commune de CUXAC-CABARDÈS en date du 10 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** que la proposition technique et financière d'ENEDIS en date du 10 novembre 2016 ne prévoit une mise à disposition du raccordement pour ce parc éolien que sous 36 mois, soit en novembre 2019 ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société LABRUGUIERE ENERGIE ne peut donc pas mettre en service son installation avant le 30 octobre 2018 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.515-109 I du code de l'environnement, les délais peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI DE MISE EN SERVICE**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société LABRUGUIÈRE ENERGIE est prorogé jusqu'au 30 octobre 2019.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CUXAC-CABARDÈS et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUXAC-CABARDÈS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CUXAC-CABARDÈS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société LABRUGUIÈRE ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le - 5 OCT. 2018

Le préfet

  
LE PRÉFET  
Alain THIRION

←

